

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA - 2023285-0001
**fixant les prescriptions spécifiques des plans
d'eau dit « Les Landres » sis à Barbuise**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi biodiversité du 08 août 2016 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, publié le 6 avril 2022 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de plans d'eau situés à Barbuise en date du 13 avril 2022 envoyé par Madame Nathalia Baldet née Gosnet et Jean-Marie Baldet propriétaires des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions spécifiques afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les 3 plans d'eau ne sont pas en barrage de cours d'eau et ont bénéficié de l'antériorité dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Cet arrêté régleme les « activités, installations, ouvrages, travaux » des plans d'eau dit « Les Landres » sis à Barbuise et appartenant à Madame Nathalia Baldet née Gosnet et Jean-Marie Baldet domiciliés 2 rue de La Voie 10400 Barbuise décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages consécutifs de l'aménagement entrent dans les rubriques des opérations soumises au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Si des travaux sont nécessaires pour la régularisation de ce plan d'eau, ils devront être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les propriétaires ou l'exploitant ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation de la rubrique de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aube qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession de ce bien. L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par les propriétaires pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'Environnement, l'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Faute par les propriétaires ou l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais fixés, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-7 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, voire imposer son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2 : Description de l'installation existante

Les plans d'eau sont situés sur la commune de Barbuise.

Parcelle cadastrale : ZO 144

Année de création : plan d'eau existant en 1967

Superficie totale de la parcelle : 1 ha 25 a 90 ca

Superficie des plans d'eau : 0 ha 17 a 47 ca, 0 ha 13 a 34 ca, 0 ha 04 a 01 ca,

Dénomination : Les Landres

Le plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Les 3 plans d'eau sont des anciennes gravières. Ils ne sont pas connectés à un cours d'eau, et sont alimentés par la nappe phréatique. Ils ne comportent pas d'équipements (grilles, surverse). Ils ne sont pas munis de trop-pleins.

La profondeur des plans d'eau est en moyenne de 1,50 mètre.

Ils ne sont pas vidangeables.

Ils sont entourés d'une digue de 0,60 mètre de hauteur et de 2 mètres de largeur moyenne.

Leur utilisation principale est la pêche et les loisirs.

Article 3 : Dispositions relatives à l'exploitation du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir les plans d'eau et ses abords. Hors entretien courant, les services en charge de la police de l'eau sont tenus informés des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les propriétaires ou l'exploitant prennent immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le Préfet du département et le Maire de la commune concernée.

Les propriétaires ou l'exploitant sont tenus responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les propriétaires ou l'exploitant sont tenus de mettre à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux différents secteurs contrôlés, comme l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Activités piscicoles

Si les propriétaires ou l'exploitant de l'autorisation souhaitent empoissonner les plans d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

La gestion piscicole est conforme avec le PDPG (Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles) en vigueur.

Toutes les opérations liées à l'activité de pisciculture sont sous la responsabilité des propriétaires ou de l'exploitant.

Article 10 : Gestion des espèces réglementées

En cas de présence avérée des espèces listées à l'article R432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou mentionnées par l'arrêté interministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, le propriétaire doit en informer dans les plus brefs délais les services en charge de la Police de l'Eau (DDT et OFB).

Après échanges avec les propriétaires ou l'exploitant, des instructions spécifiques validées par les services de la Police de l'Eau (DDT et OFB) seront mises en place. Toutes les précautions devront être prises lors de l'exécution des opérations de pêche pour empêcher de laisser s'échapper, dans les eaux libres, des individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des espèces exotiques envahissantes.

Parallèlement, l'introduction et la conservation des espèces non listées par l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux est interdite. Les individus récoltés seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Le caractère inondable du terrain ne permet pas l'introduction de carpes Amour Blanc (*Ctenopharyngodon idella*).

Les esturgeons sont interdits d'introduction.

Toute présence avérée d'espèces interdites doit être suivie par la mise en place d'un plan de gestion, et qui aura pour but l'éradication de ces espèces. La durée du plan de gestion doit être validée par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

De façon générale, les mesures nécessaires à la destruction totale de ces espèces non autorisées devront être mises en place par les propriétaires ou l'exploitant de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Article 11 : Conformité, contrôle de l'installation, et dispositions diverses

Les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté de prescription générale, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB), ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire ou l'exploitant de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Les propriétaires ou l'exploitant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, les services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB) reconnaissent nécessaire de prendre des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Préalablement aux opérations d'entretien (curage, renforcement de digue, ...), il est fortement recommandé de se rapprocher des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB). En effet, certaines

opérations conduisent à réaliser des travaux ayant de impacts importants pour les milieux et soumis à d'autres réglementations (préservation des zones humides, respect du plan de prévention du risque inondation, protection des espèces protégées, ...).

Tous les apports dans l'étang (engrais organique ou minéral, produit sanitaire, ...), hors amendements, seront soumis à l'accord des services en charge de la Police de l'eau (DDT et OFB).

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 12 : Cessation définitive d'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, les propriétaires procéderont au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 13 : Information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Barbuise, pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Article 14 : Exécution

- Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Maire de la commune de Barbuise,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera adressée :

- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- À Monsieur le Président de la Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Troyes, le **12 OCT. 2023**

Pour la préfète de l'Aube,
Le Directeur Départemental des Territoires


Jean-François HOU

Voies et délais de recours

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS ;

Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme du délai de deux mois.
Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

Par ailleurs, cette décision peut être susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE)
Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° DDT/SEB/PREMA 2023285-0001
Portant régularisation administrative des plans d'eau
dit « Les Landres » sis à Barbuise

Plan



